

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Rue des Entreprises
ZAC de la Vignerie
14160 Dives-Sur-Mer

Références : 2025-651
Code AIOT : 0005305889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE implanté D27 14160 Périers-en-Auge. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE
- D27 14160 Périers-en-Auge
- Code AIOT : 0005305889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes « Normandie Cabourg Pays-d'Auge » (NCPA) exploite sur le site de Périers-en-Auge un pôle de gestion des déchets.

Au sein de celui-ci, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés a accueilli des déchets jusqu'en 2002. Ensuite, un centre de transfert de déchets et une déchetterie ont été créés.

En 2016, la communauté de communes a engagé les démarches visant à créer une nouvelle déchetterie et à réaménager la station de transit. Ces aménagements ont donné lieu à la délivrance d'un arrêté complémentaire en date du 25 avril 2017.

La communauté de commune NCPA ayant ensuite décidé de conserver l'ancienne déchetterie pour l'accueil des déchets de professionnels et la nouvelle déchetterie pour l'accueil des particuliers, un arrêté complémentaire a été établi en date du 11 décembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des rejets Eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen par sondage du respect des prescriptions applicables aux installations, a mis en évidence des écarts réglementaires et des observations pour lesquels il conviendra d'indiquer les actions correctives réalisées ou programmées sous un délai de trois mois.

L'inspection des installations classées sera notamment attentive au plan d'actions proposé en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau de la déchetterie professionnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Les installations électriques du site ont été contrôlées pour la dernière fois en date du 15/10/2025, par Dekra : - concernant le quai de transfert, le rapport de vérification ne contient aucune observation et le compte-rendu de vérification périodique Q18 ne mentionne pas de risque d'explosion ou d'incendie ; - concernant la déchetterie, le rapport de vérification relève 10 observations et le compte-rendu de vérification périodique Q18 mentionne un risque d'explosion ou d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions concernant la levée des observations formulées en priorisant les observations induisant un risque d'incendie ou d'explosion (documents Q18).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le site dispose d'une réserve incendie de 200 m³ avec poteau d'aspiration. Cette réserve est alimentée directement par le réseau en cas de diminution du niveau d'eau. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs de mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux pluviales de la déchetterie pour les particuliers et du quai de transfert sont collectées dans une cuve enterrée de 240 m³ puis rejetées au milieu grâce à des pompes de relevage. En cas d'incendie, l'alimentation électrique des pompes de relevage est coupée permettant ainsi de confiner les eaux d'extinction dans la cuve enterrée. Le réseau d'eau pluvial de la déchetterie professionnelle est indépendant. Les eaux d'extinction pour un incendie sur cette partie du site ne sont pas confinées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, un plan d'actions permettant de confiner sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau de la

déchetterie professionnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Les eaux pluviales du site sont traitées par deux séparateurs hydrocarbures. Le premier collecte les eaux de la déchetterie professionnelle et le deuxième prend en charge les eaux issues de la déchetterie des particuliers et du quai de transfert. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'eau au niveau du local de stockage des déchets dangereux de la déchetterie professionnelle résultant d'une mauvaise évacuation par le réseau pluvial.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, à l'exploitant de s'assurer de la bonne évacuation des eaux pluviales au niveau du local de stockage des déchets dangereux de la déchetterie professionnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'analyse de ses rejets. L'exploitant a indiqué avoir un contrat avec un laboratoire pour des analyses deux fois par an

mais que les prélèvements ne peuvent être réalisés par manque d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, des analyses de ses rejets d'eau pluviale issue des deux parties du site (déchetterie particuliers et quai de transfert d'une part et déchetterie professionnelle d'autre part).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de mesures des émissions sonores réalisées depuis la mise en fonctionnement de la déchetterie pour les particuliers et le quai de transfert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, les résultats de mesures des émissions sonores du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 2.8 - Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Article 7.2 - Réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Article 7.3 - Local de stockage de déchets dangereux

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Article 7.4 - Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne.

Constats :

La visite des installation a permis de relever une bonne gestion des déchets dangereux.

Les déchets dangereux sont récupérés par le personnel de la déchetterie dans les bacs mis à disposition des particuliers pour stockage dans le local dédié.

Les déchets dangereux sont placés dans des bacs formant rétention et étiquetés.

Les DEEE pouvant contenir des batteries sont stockés séparément des autres DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite